

tained in the USSR amendment, which imposed an obligation on the State to ensure the right granted in paragraph 3.

It had been remarked that the words in paragraph 1, "rights as to marriage", referred also to the dissolution of marriage. The Committee should not be afraid, however, to make an explicit mention of divorce. That mention was far from superfluous, as the inequality of men and women was more pronounced in the case of divorce than in the other phases of marriage. In countries in which divorce was practised, women should have the same rights in that respect as men.

He accepted the drafting change proposed by the Belgian representative.

The meeting rose at 1.15 p.m.

HUNDRED AND TWENTY-FIFTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Monday, 8 November 1948, at 10.45 a.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

49. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 14 (continued)

Mrs. BEGRUP (Denmark) thought article 14 one of the most important in the declaration, particularly to women, for whom marriage was not only a family tie but also a decisive factor in their social life.

For that reason particular care should be given to the study of the position of women in connexion with marriage and to the drawing up of regulations defining the legal aspect of marriage and its possible dissolution.

Her delegation thought it necessary, moreover, in order to lay stress on the dignity of the wife and mother, to indicate that husband and wife were on a footing of absolute equality, both legally and morally. It was also important to emphasize in article 14 the fact that the dignity of the human person could only be safeguarded if every possibility of discrimination was eliminated.

Referring to the proposed amendments, she asked the Chairman of the Commission on Human Rights to define the exact meaning of "equal rights as to marriage". For if the term "marriage" covered the case of a dissolution of the contract, article 14 should not contain the word "divorce". If, however, that idea were not contained in the text, her delegation would prefer the amendment submitted by the USSR (E/800, page 33), which specified divorce.

Finally, she supported the Lebanese (A/C.3/260) and Mexican (A/C.3/266) amendments, which made the text of the article clearer and more easily understandable to everyone.

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) recalled that the authors of the various amendments to article 14 had explained the significance of equal

l'idée nette et simple que contient l'amendement de l'URSS, qui impose à l'Etat l'obligation de garantir le droit accordé au paragraphe 3.

On a fait observer que les mots "droits égaux en matière de mariage", au paragraphe 1, concernent également la dissolution du mariage. La Commission ne devrait pas hésiter, néanmoins, à mentionner explicitement le divorce. Cette mention est loin d'être superflue étant donné que l'inégalité des hommes et des femmes est plus grande en matière de divorce qu'en ce qui concerne les autres aspects du mariage. Dans les pays où le divorce est reconnu, les femmes doivent avoir, à cet égard, les mêmes droits que les hommes.

M. Pavlov accepte la modification de rédaction proposée par le représentant de la Belgique.

La séance est levée à 13 h. 15.

CENT VINGT-CINQUIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le lundi 8 novembre 1948, à 10 h. 45.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

49. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 14 (suite)

Mme BEGRUP (Danemark) estime que l'article 14 est un des plus importants de la déclaration, particulièrement pour les femmes, qui voient dans le mariage non pas seulement un lien familial mais aussi un facteur décisif de leur vie sociale.

C'est pourquoi on doit accorder une attention particulière à l'examen de la situation des femmes dans le problème du mariage et à l'élaboration des règles définissant l'aspect légal du mariage et de sa dissolution éventuelle.

De plus, la délégation du Danemark estime nécessaire, pour souligner la dignité de l'épouse et de la mère, d'indiquer que les époux sont sur un pied d'égalité absolue, tant l'également que moralement. Il est important, d'autre part, d'insister dans l'article 14 sur le fait que la dignité de la personne humaine ne peut être sauvegardée que si l'on élimine toute possibilité de discrimination.

Abordant les amendements proposés, Mme Begtrup demande à la Présidente de la Commission des droits de l'homme de définir le sens exact de "droits égaux en matière de mariage". Car si le terme "mariage" couvre le cas de dissolution du contrat, l'article 14 ne doit pas contenir le mot "divorce". Si, par contre, cette idée ne ressort pas du texte, la délégation du Danemark préférerait l'amendement présenté par l'URSS (E/800, page 33), qui traite du divorce d'une manière explicite.

Enfin, Mme Begtrup appuie les amendements du Liban (A/C.3/260) et du Mexique (A/C.3/266), qui rendent le texte de l'article plus clair et plus compréhensible pour tout un chacun.

M. CARRERA ANDRADE (Equateur), rappelant que les auteurs des différents amendements à l'article 14 ont expliqué la portée du droit

rights in marriage and he stressed the fact that those rights should be upheld at every stage of marriage, in other words, during marriage and after the dissolution of the contract. It was necessary therefore to make that article complete by introducing the question of divorce.

Generally speaking, his delegation wished to keep the text of paragraph 1 after substituting the expression "legal age" for the expression "full age".

He also supported the Mexican amendment (A/C.3/266) and the Uruguayan amendment to it (124th meeting) which emphasized the need for abolishing all discrimination in marriage, as well as the USSR amendments.

He proposed that in paragraph 2, amended as suggested by the Lebanese delegation, the expression "of both . . . spouses" should be replaced by the expression "of both contracting parties", which he considered more legal.

As it considered the protection of the family by the State to be recognized by the constitution of every country, his delegation approved the addition to paragraph 3 of the expression "by the State" (E/800, page 33). It was not essential, however, to mention in that article the protection of society, recommended in addition by the USSR amendment, for society had no definite means at its disposal to ensure such protection.

Pointing out the importance of the principles set forth in article 14, Mr. BEAUFORT (Netherlands) could not accept the addition to paragraph 2 proposed by the USSR delegation. The first paragraph dealt adequately with the equal rights of both spouses as to marriage. There was therefore no need to repeat that same idea in paragraph 2.

Without wishing to enter into any discussion on the subject of divorce, he disapproved of discriminatory measures in that event. The case of men and women should be dealt with on an equal basis.

Pointing out that it would be deplorable to mention divorce in article 14, he regretted that certain people founded a family without realizing the importance of that act. Divorce was a disrupting factor in society and to mention unnecessarily and explicitly in the declaration of human rights the principle of the equal rights of both spouses as to divorce would imply, at least to ordinary men all over the world, that the United Nations approved divorce on the same footing as marriage.

Referring to the second USSR amendment, he agreed that society and the State were responsible for protecting the family. He was afraid, however, that to adopt that amendment might give Governments a pretext to interfere with the natural rights of the family which were, in his opinion, beyond the reach of State laws. He could not therefore vote in favour of the USSR amendment.

His delegation approved the Lebanese amendment, but thought the one submitted by Saudi Arabia (A/C.3/240) could result in the State making the right to marry and found a family conditional upon unacceptable restrictions.

d'égalité dans le mariage, souligne que ce droit doit se manifester à tous les stades du mariage, c'est-à-dire pendant le mariage et après la dissolution du contrat. Il est donc nécessaire de compléter cet article en y introduisant la question du divorce.

D'une manière générale, la délégation de l'Equateur désirerait maintenir le texte de l'alinéa 1 après y avoir remplacé l'expression "âge nubile" par "âge légal".

M. Carrera Andrade appuie également l'amendement du Mexique (A/C.3/266) et l'amendement proposé par l'Uruguay à cet amendement (124^{ème} séance), qui soulignent la nécessité d'éliminer toute discrimination dans le mariage, ainsi que les amendements de l'URSS.

Il propose de remplacer dans le paragraphe 2, amendé dans le sens proposé par la délégation du Liban, l'expression "des deux époux" par: "des deux parties contractantes", qu'il trouve plus juridique.

Estimant que la protection de la famille par l'Etat est reconnue par les constitutions de tous les pays, la délégation de l'Equateur approuve l'addition à l'alinéa 3 de l'expression "par l'Etat" (E/800, page 33). Mais il n'est pas indispensable de parler dans cet article de la protection de la société, que recommande également l'amendement de l'URSS, car la société n'a pas à sa disposition de moyens définis pour assurer une telle protection.

Soulignant l'importance des principes consacrés dans l'article 14, M. BEAUFORT (Pays-Bas) ne peut pas accepter l'addition au paragraphe 2 proposée par la délégation de l'URSS. Le premier paragraphe traite suffisamment de l'égalité des droits des époux en matière de mariage. Il n'est donc pas utile de répéter cette même idée dans le paragraphe 2.

Sans vouloir entamer de discussion sur le divorce, le représentant des Pays-Bas n'approuve pas les mesures discriminatoires en cas de divorce. L'homme et la femme doivent être traités sur un pied d'égalité absolue.

Faisant remarquer qu'il serait déplorable de parler du divorce dans l'article 14, il constate avec regret que certaines personnes fondent une famille sans se rendre compte de l'importance de cet acte. Le divorce est un mal pour la société qu'il a tendance à dissoudre, et faire mention de façon inutile et explicite dans la déclaration des droits de l'homme du principe de l'égalité des droits des époux en matière de divorce signifierait, du moins pour le citoyen moyen, dans le monde entier, que l'Organisation des Nations Unies approuve le divorce au même titre que le mariage.

En ce qui concerne le second amendement de l'URSS, M. Beaufort admet que la société et l'Etat ont la responsabilité de protéger la famille. Mais il craint que l'adoption de cet amendement ne donne aux gouvernements un motif pour s'ingérer dans les droits naturels de la famille qui se placent, à son avis, au-dessus des lois des Etats. Il ne pourra donc voter pour l'amendement de l'URSS.

La délégation des Pays-Bas approuve l'amendement du Liban, mais estime que l'amendement de l'Arabie saoudite (A/C.3/240) peut avoir pour conséquence de permettre à l'Etat de soumettre le droit de se marier et de fonder une famille à des restrictions inacceptables.

The Egyptian amendment (A/C.3/264), in his view, ignored the principle of the equal rights of both spouses as to marriage and consequently could not be adopted.

Finally, he wondered whether the Mexican amendment did not detract from the importance of the solemn declaration on the general principle of non-discrimination made in article 2. The Committee should reject that amendment so as not to give the impression that the provisions of article 2 did not apply to other articles of the declaration, article 14, for instance.

Miss BERNARDINO (Dominican Republic) considered that, from the discussion which had just taken place, it was evident that article 14 was not worded sufficiently clearly and might give rise to an interpretation which would not correspond to the principles set forth in the first few articles of the declaration.

Her delegation wanted the idea of absolute equality between men and women as to marriage, which had been accepted by all delegations, to be specifically expressed, for the nations and individuals should be able to rely not only on the spirit but also on the letter of the declaration. There were countries which had not yet granted women absolute equality from the legal point of view. The ultimate goal of article 14 should therefore be to influence governments to revise their legislation, if necessary, in order to abolish any disability affecting women in connexion with marriage.

The delegation of the Dominican Republic would vote in favour of the Mexican amendment, which was based on the most elementary human justice. It would also vote in favour of the Lebanese amendment which gave a more liberal interpretation to the article. It agreed with the French delegation (A/C.3/244) that it was unnecessary to say "both spouses".

Finally, it would support the amendment submitted by the USSR delegation, but thought the concept of equality as regards divorce should be mentioned in the first paragraph, together with equality as regards marriage.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) recalled that, at the previous meeting, he had reserved the right to explain the second part of the amendment submitted by his delegation.

Before doing so, however, he wished to point out, in reply to the objections raised to the first part of that amendment, that, in English, the expression "full age" did not necessarily include the idea of marriageable age, which the authors of the text had certainly had in mind. The expression "legal matrimonial age", proposed by his delegation, took into account the physiological aspect of the question, for in practically no country was the union of persons of non-marriageable age allowed. Moreover, exceptions to that rule could only be rectified, where they did exist, by national legislation and not by a declaration such as the one which the Committee was called upon to draw up.

If, however, certain delegations had doubts on the subject, his delegation would not object to introducing into the English text of its amendment the word "mature" suggested by the Syrian representative.

L'amendement de l'Egypte (A/C.3/264) néglige, à son avis, le principe d'égalité des droits des époux en matière de mariage, et ne peut donc pas être adopté.

Enfin, M. Beaufort se demande si l'amendement du Mexique ne diminue pas l'importance de la déclaration solennelle du principe général de la non-discrimination faite à l'article 2. La Commission devrait rejeter cet amendement, sinon on pourrait comprendre que les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux autres articles de la déclaration, notamment à l'article 14.

Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) dit que, à la suite de la récente discussion, il apparaît nettement que l'article 14 n'est pas rédigé assez clairement, de sorte que l'on peut craindre une interprétation qui serait en contradiction avec les principes consacrés aux premiers articles de la déclaration.

La délégation dominicaine voudrait que l'idée de l'égalité absolue de l'homme et de la femme en matière de mariage, acceptée par toutes les délégations, fût énoncée explicitement, car les peuples et les individus doivent pouvoir faire confiance non seulement à l'esprit, mais également à la lettre de la déclaration. Il y a des pays qui n'ont pas encore concédé à la femme une égalité absolue du point de vue juridique: l'objectif final de l'article 14 devrait être d'amener les gouvernements à reviser leurs législations, le cas échéant, de manière à abolir toute incapacité frappant la femme en matière de mariage.

La délégation de la République Dominicaine votera en faveur de l'amendement du Mexique, qui s'inspire de la justice humaine la plus élémentaire. Elle votera pour l'amendement du Liban, qui donne un sens plus libéral à l'article. Comme la délégation de la France (A/C.3/244), elle estime inutile de dire "les deux époux".

Enfin, elle appuiera l'amendement proposé par la délégation de l'URSS. Elle pense toutefois que la notion de l'égalité en matière de divorce devrait figurer dans le premier alinéa, à côté de l'égalité en matière de mariage.

M. BAROODY (Arabie saoudite) rappelle qu'à la séance précédente, il s'est réservé le droit d'expliquer la seconde partie de l'amendement présenté par la délégation.

Avant de le faire toutefois, il tient à faire remarquer, en réponse aux objections présentées à la première partie de cet amendement, que, en anglais, l'expression *full age* ne s'étend pas forcément à la notion de nubilité, que les auteurs du texte avaient certainement en vue. L'expression "âge légal pour contracter mariage", que propose la délégation de l'Arabie saoudite, tient compte de l'aspect physiologique de la question puisqu'il n'est guère de pays où l'on permette l'union d'êtres non nubiles. Du reste, les exceptions à cette règle ne peuvent être corrigées, là où elles existent, que par les législations nationales, et non par une déclaration comme celle que la Commission est appelée à établir.

Toutefois, si certaines délégations éprouvent des doutes à ce sujet, la délégation de l'Arabie saoudite ne verrait pas d'inconvénient à introduire dans le texte anglais de son amendement le mot *mature* suggéré par le représentant de la Syrie.

Neither would it insist on the retention of the words "within every country", which had been included with the sole purpose of taking more fully into account the differences existing between the national legislations of various countries. His delegation would agree to the substitution of "legal age" for "legal matrimonial age", as had been suggested.

The object of the second part of the amendment submitted by his delegation was to substitute in the first paragraph the expression: "are entitled to the full rights as defined in the marriage laws of their country" for "are entitled to equal rights as to marriage". His delegation did not necessarily reject the idea of equality contained in the basic text when it proposed to substitute the words "the full rights" for "equal rights", for it considered that the rights of men and women as to marriage should be assessed in qualitative rather than quantitative terms. It was for that reason that the respective rights of each sex were so clearly defined in all civil codes. Certain rights were identical for both men and women, whereas others were different, either for reasons of a biological nature or because they referred to activities and responsibilities which were necessarily not the same for men and women. Thus, an expectant mother should enjoy certain rights and privileges which could not be granted a man, whereas a man, generally speaking, enjoyed the right, not recognized for a woman, of passing on his name to his descendants. Many other instances could be quoted.

In Saudi Arabia, marriage constituted a sort of social contract defined by law and that system had successfully survived some fourteen centuries. A Moslem woman could own, inherit and dispose of property, and that without her husband's consent. In the event of a divorce, she automatically received a sum of money which the husband had agreed to pay before their marriage was celebrated. Her material fate did not depend therefore on the decision of a tribunal, a decision often long delayed in some countries. Those two instances were sufficient illustration of the extent to which Islamic law was explicit on the smallest details of marriage.

He wished, in that connexion, to emphasize the fact that apparently the authors of the draft declaration had, for the most part, taken into consideration only the standards recognized by western civilization and had ignored more ancient civilizations which were past the experimental stage, and the institutions of which, for example, marriage, had proved their wisdom down through the centuries. It was not for the Committee to proclaim the superiority of one civilization over all others or to establish uniform standards for all the countries in the world.

His delegation would therefore abide by the second part of its amendment, as it considered that the matrimonial traditions of every country should be respected to the same degree.

Mrs. KALINOWSKA (Poland) stated that her delegation would vote in favour of the Mexican

Elle n'insistera pas, d'autre part, sur le maintien des mots "dans chaque pays", uniquement destinés à mieux tenir compte des différences existant entre les législations nationales des différents pays, et elle accepte de dire, ainsi qu'on l'a suggéré, "âge légal" au lieu de "âge légal pour contracter mariage".

M. Baroody rappelle ensuite que la seconde partie de l'amendement présenté par sa délégation a pour but de remplacer l'expression "jouissent de droits égaux en matière de mariage", figurant au paragraphe 1, par: "jouissent de tous les droits prévus par les lois de leur pays sur le mariage". La délégation de l'Arabie saoudite ne rejette pas nécessairement la notion d'égalité contenue dans le texte de base lorsqu'elle propose de substituer les mots "tous les droits" à l'expression "droits égaux", parce qu'elle estime que les droits de l'homme et de la femme en matière de mariage doivent être évalués en termes qualitatifs plutôt que quantitatifs. C'est la raison pour laquelle les droits respectifs de chaque sexe sont si clairement définis dans tous les codes civils. Certains droits sont identiques pour l'homme et la femme: d'autres, au contraire, diffèrent, soit parce qu'ils sont déterminés par des facteurs d'ordre biologique, soit qu'ils portent sur des sphères d'activités, des responsabilités qui ne peuvent être les mêmes pour l'homme et la femme. Ainsi une femme enceinte doit jouir de droits et de privilèges qui ne peuvent être accordés à l'homme; d'autre part, l'homme, d'une manière générale, jouit du droit — qui n'est pas reconnu à la femme — de transmettre son nom à sa postérité. On pourrait citer bien d'autres exemples encore.

En Arabie saoudite, le mariage constitue une sorte de contrat social défini par la loi, qui a subi avec succès l'épreuve d'environ quatorze siècles. La femme musulmane peut posséder des biens, hériter, disposer de ses biens, et cela indépendamment du consentement de son mari. En cas de divorce, elle reçoit automatiquement une somme d'argent que l'époux s'est engagé à lui verser avant la célébration du mariage; son sort matériel ne dépend donc pas de la décision d'un tribunal, décision qui se fait souvent attendre dans plusieurs pays. M. Baroody déclare qu'il se limitera à citer ces deux exemples pour illustrer à quel point la loi islamique est explicite quant aux moindres détails du mariage.

Le représentant de l'Arabie saoudite voudrait, à ce propos, souligner que la majorité des auteurs du projet de déclaration ne semble avoir pris en considération que les normes reconnues dans la civilisation occidentale, et a négligé des civilisations plus anciennes qui, elles, ont dépassé le stade de l'expérimentation et dont les institutions, notamment en matière de mariage, ont prouvé leur sagesse au cours des siècles. Il ne peut s'agir, pour la Commission, de proclamer la supériorité d'une civilisation sur les autres ou d'établir des normes uniformes pour tous les pays du monde.

La délégation de l'Arabie saoudite se permet donc d'insister sur la seconde partie de son amendement, car elle estime que les traditions matrimoniales de tous les pays doivent être respectées au même titre.

Mme KALINOWSKA (Pologne) déclare que sa délégation votera en faveur de l'amendement

amendment, in the modified form proposed by the Uruguayan delegation (124th meeting), because it introduced a fundamental idea inherent in a true concept of democracy. Since discrimination of one type led to another, the Polish delegation thought it logical to condemn, together with discrimination on grounds of sex, all other forms of discrimination that might affect freedom in marriage.

The weakness of the arguments adduced to prove the inequality of the sexes had been revealed in practice. In Poland, from the end of the seventeenth century onwards and especially during the Second World War, women had shown that they were able to play the same part as men in all spheres. For that reason the Polish delegation would like to see included together with the concept of the equality of rights, that of the equality of responsibility, which was recognized in her country in the laws on the family and marriage.

Poland, though it opposed easy divorce, would vote in favour of the first USSR amendment, since it was important to be explicit on that point. The man in the street would not, of course, ponder all the shades of meaning in the text, and if it was desired to give him the assurance that equality would obtain in cases of divorce, that assurance must be given unequivocally.

The Polish delegation would also vote for the second USSR amendment. There were countless cases in which the family needed the protection of society and the State: it had to be assisted through special provisions relating to expectant mothers, nurseries for infants, food priorities in emergencies or in under-developed countries, and the like. The question might also have other aspects: by expressly laying upon the State the obligation of assuring the protection of the family, it might perhaps be possible to prevent expectant mothers and babies from being put into concentration camps, as unfortunately still happened in Franco Spain or Greece, for instance.

The Polish delegation would vote against the amendments submitted by Saudi Arabia and Egypt since their adoption would imply a denial of the principle which it was proposed to establish.

It would vote for the Lebanese proposal, which it considered satisfactory.

Finally, the Polish delegation would prefer the retention of the formula "with the full consent of both intending spouses" since it conveyed more fully the idea of absolute equality between the sexes upon which article 14 was based.

She regretted that the United Kingdom representative should have opposed the USSR amendment, since she had hoped all women would wish to vote for proposals affirming the equality of rights between men and women.

By adopting some excellent amendments, the Committee had the opportunity of improving a text which was already fairly satisfactory, and she would appeal to all delegations to contribute

présenté par la délégation du Mexique, dans la version modifiée proposée par la délégation de l'Uruguay (124^{ème} séance), parce qu'il introduit une idée fondamentale inhérente à la conception véritable de la démocratie. Etant donné qu'une discrimination entraîne l'autre, la délégation de la Pologne estime logique de condamner, en même temps que la discrimination fondée sur le sexe, toutes les autres formes de discrimination pouvant affecter la liberté dans le mariage.

La pratique a démontré la faiblesse des arguments tendant à prouver l'inégalité des sexes. En Pologne, dès la fin du dix-septième siècle, et surtout pendant la deuxième guerre mondiale, les femmes ont montré qu'elles étaient capables de jouer le même rôle que les hommes dans tous les domaines. C'est pourquoi la délégation de la Pologne serait heureuse de voir inclure, à côté de la notion de l'égalité des droits, celle de l'égalité des responsabilités, que retiennent les lois sur la famille et le mariage de son pays.

La Pologne, qui ne se fait pas le défenseur du divorce facile, se prononcera néanmoins en faveur du premier amendement de l'URSS, car elle pense que, dans ce cas, il est nécessaire d'être explicite. Le premier venu n'analysera certainement pas toutes les nuances du texte, et si on veut lui donner l'assurance que l'égalité existera en matière de dissolution du mariage, il faut le dire sans équivoque.

La délégation polonaise votera également en faveur du second amendement de l'URSS. La protection de la famille par la société et par l'Etat est indispensable dans d'innombrables cas; la famille doit pouvoir jouir de leur aide pour les mesures spéciales destinées aux femmes enceintes, la création de crèches, les privilèges dans le domaine de ravitaillement en cas de crise ou dans les pays insuffisamment développés, etc. D'autre part, la question peut comporter d'autres aspects: c'est ainsi qu'en imposant expressément à l'Etat l'obligation d'assurer la protection de la famille, on pourra peut-être empêcher que des femmes enceintes et des bébés soient placés dans des camps de concentration, ce qui se produit malheureusement aujourd'hui encore en Espagne franquiste ou en Grèce, par exemple.

La délégation polonaise votera contre les amendements présentés par l'Arabie saoudite et par l'Egypte, dont l'adoption équivaldrait à une négation du principe que l'on entend consacrer.

Elle votera pour la proposition de la délégation du Liban, qu'elle estime satisfaisante.

Enfin, elle préférerait retenir la formule "avec le plein consentement des deux époux", qui souligne mieux l'idée d'égalité absolue des deux sexes dont s'inspire l'article 14.

En conclusion, Mme Kalinowska regrette que la représentante du Royaume-Uni se soit prononcée contre l'amendement de l'URSS, car elle espérait que tous les représentants du sexe féminin auraient à cœur de voter pour les motions qui affirment l'égalité des droits de l'homme et de la femme.

Soulignant que la Commission a l'occasion, en adoptant d'excellents amendements, d'améliorer un texte déjà assez satisfaisant, Mme Kalinowska fait, en conclusion, appel à toutes les délégations

by their votes to the adoption of a principle essential to the progress of humanity.

Mr. AZKOUL (Lebanon) was in favour of article 14 as adopted by the Commission on Human Rights.

The latter had discussed at length the term "as to marriage" and had decided that it covered all phases of marriage.¹ The USSR amendment consequently added nothing to article 14.

Moreover, if the average person read the declaration, he would have the impression that the General Assembly of the United Nations had put marriage and divorce on the same footing. But marriage was an institution, whereas divorce was merely an exceptional and regrettable aspect of that institution.

He did not oppose the second USSR amendment, since he thought it was the duty of the State to protect the family.

He was in favour of the amendment submitted by Saudi Arabia, since it added precision to the basic text. He also favoured the French amendment.

The Egyptian amendment did not seem to him acceptable, since it omitted certain essential factors.

Finally, the Lebanese delegation thought it would be useful to include in article 14 a reference to the principle of non-discrimination. Since, however, it did not know how far the Mexican amendment on that point would impair the efficacy of article 2, it would abstain from voting upon it.

Miss ZULOAGA (Venezuela) emphasized that in national law the motives justifying divorce were not the same for men and women. The USSR amendment consequently gave article 14 greater legal precision.

The Venezuelan delegation had always preferred conciseness, considering that too many details would weaken the declaration of human rights. In the case in point, however, the USSR amendment, far from weakening the text of the article, enlarged its scope.

It was the same with the Mexican amendment on non-discrimination. The Venezuelan delegation had no hesitation in approving it, the more so as the Constitution of Venezuela provided, in its article 47, for State protection of the family, "whatever its origin".

Mr. APPADORAI (India) expressed his full approval of the basic text of article 14 with the amendment proposed by the French delegation. He would request the Chairman to take a separate vote on the proposed deletion of the word "both" in paragraph 2.

He was unable to vote for the amendment submitted by Saudi Arabia, as it was contrary to the spirit of the first paragraph and as he preferred the term "of full age" to "of legal matrimonial age".

While approving its underlying principles, the Indian delegation did not believe that the Mexican

pour que, par leur vote, elles contribuent à l'adoption d'un principe qu'il importe de consacrer pour assurer le progrès de l'humanité.

M. AZKOUL (Liban) appuie l'article 14 dans sa rédaction adoptée par la Commission des droits de l'homme.

Il rappelle que la Commission, après avoir longuement discuté sur l'expression "en matière de mariage", a décidé que cette expression couvre toutes les phases du mariage¹. Ainsi, l'amendement de l'URSS n'ajoute rien à l'article 14.

De plus, si l'homme du commun lit la déclaration, il aura l'impression que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a placé le mariage et le divorce sur le même plan. En réalité, le mariage est une institution, alors que le divorce n'est qu'une des phases exceptionnelles et regrettables de cette institution.

Abordant le second amendement de l'URSS, M. Azkoul estime que l'Etat doit protéger la famille. C'est pourquoi il ne s'opposera pas à cet amendement.

M. Azkoul est favorable à l'amendement de l'Arabie saoudite, qui précise utilement le texte de base. Il approuve également l'amendement de la France.

Quant à l'amendement de l'Egypte, il néglige certains éléments essentiels et lui paraît inacceptable.

Enfin, la délégation du Liban estime utile d'inclure dans l'article 14 un rappel du principe de la non-discrimination. Cependant, elle ne sait pas dans quelle mesure l'amendement du Mexique proposé dans ce sens pourrait porter préjudice à la force de l'article 2. Elle s'abstiendra donc de voter sur cet amendement.

Mlle ZULOAGA (Venezuela) souligne que, dans de nombreuses législations nationales, les motifs pouvant justifier le divorce ne sont pas les mêmes lorsqu'il s'agit de l'homme ou de la femme. L'amendement de l'URSS apporte donc à l'article 14 une précision nécessaire du point de vue juridique.

La délégation du Venezuela a toujours préféré la concision, estimant qu'un excès de détails aurait pour résultat d'affaiblir la déclaration. Elle pense toutefois que dans le cas actuel, l'amendement de l'URSS, loin d'affaiblir le texte de l'article 14, en élargit la portée.

Il en est de même de l'amendement du Mexique relatif à la non-discrimination: la délégation du Venezuela hésite d'autant moins à appuyer que la Constitution de son pays assure, en son article 47, la protection de l'Etat à la famille "quelle que soit son origine".

M. APPADORAI (Inde) se déclare entièrement satisfait du texte de base de l'article 14 avec l'amendement proposé par la délégation de la France. Il demande au Président de mettre séparément aux voix la suppression proposée du mot "deux", au paragraphe 2.

Estimant que l'amendement de l'Arabie saoudite va à l'encontre de l'esprit du premier alinéa et que, d'autre part, il préfère l'expression "âge nubile" à l'expression "âge légal", il ne pourra voter pour cet amendement.

Enfin, la délégation de l'Inde approuve le principe de l'amendement du Mexique, mais ne pense

¹ See documents E/CN.4/SR.58 and E/CN.4/SR.62.

¹ Voir E/CN.4/SR.58 et E/CN.4/SR.62.

amendment would be sufficient to abolish all discrimination.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America), replying to the question asked by the representative of Denmark, pointed out that the Commission on Human Rights had interpreted the term "marriage" in its widest sense. Article 14, in its original draft, dealt with all stages of marriage from the contract to the divorce.

It was in her opinion unnecessary to mention within that article the principle of non-discrimination, which had been adequately covered in article 2 of the declaration.

The second part of the USSR amendment did not seem necessary since the word "protection" used in the original text also implied the means of ensuring that protection.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that the Committee must take all the necessary steps to ensure absolute equality between men and women. Article 14 of the declaration of human rights should therefore not be confined to half-measures.

The objections raised by the representatives of the United States and Lebanon were not convincing. The purpose of his amendments was not to encourage divorce but to ensure the equality of husband and wife during marriage and in the case of divorce, as well as the effective protection of the family by society and by the State.

As regards the equality of husband and wife, in divorce, the USSR amendments took the human factor into account, for the refusal to grant a divorce in the case of a family crisis was tantamount to a flagrant denial of freedom.

In answer to the United States representative, he would point out that it was not enough to state, in the declaration, that the family had the right to protection without specifying by what means that protection would be ensured.

Mrs. BEGTRUP (Denmark) thanked the United States representative for the explanations she had given of the term "as to marriage". She considered it necessary, however, to point out that the French term was better than the English, and suggested the latter might be made clearer if the words "equal rights as to marriage" were replaced by the words "equal matrimonial rights".

Her delegation would vote in favour of the Lebanese and Mexican amendments.

Mr. CASSIN (France) believed that the Committee should work for social progress and at the same time so draft the declaration of human rights as to make it acceptable to all. Bearing those considerations in mind, he thought the basic text of article 14 was satisfactory.

He agreed with the representative of India that the term "of full age" was preferable to "of legal matrimonial age" proposed by the representative of Saudi Arabia. If that expression were used, child marriages, recognized as legal in certain countries, would be justifiable.

The expression "as to marriage" was the widest that could be used; it covered the whole of

pas qu'il soit suffisant pour abolir toute discrimination.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique), répondant à la question posée par la représentante du Danemark, précise que la Commission a donné au terme "mariage" son sens le plus large. En effet, l'article 14, sous sa forme initiale, traite de toutes les phases du mariage, depuis le contrat jusqu'au divorce.

Mme Roosevelt estime qu'il est inutile de mentionner dans cet article le principe de la non-discrimination, suffisamment développé à l'article 2 de la déclaration.

Enfin, la seconde partie de l'amendement de l'URSS ne lui paraît pas nécessaire, car le mot "protection", figurant dans le texte initial, implique les moyens assurant cette protection.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la Commission devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité absolue entre les femmes et les hommes. L'article 14 de la déclaration ne peut donc pas se contenter à ce sujet de demi-mesures.

Estimant que les objections des représentants des Etats-Unis et du Liban ne sont pas convaincantes, M. Pavlov souligne que le but de ses amendements est non pas d'encourager le divorce, mais d'assurer l'égalité des époux pendant le mariage et en cas de divorce, ainsi que la protection efficace de la famille par la société et l'Etat.

Les amendements de l'URSS tiennent compte, en traitant de l'égalité des époux devant le divorce, d'un facteur humain. En effet, le refus d'accorder le divorce en cas de crise familiale équivalait à une privation de liberté flagrante.

En réponse à la représentante des Etats-Unis, il fait remarquer qu'il est insuffisant d'énoncer, dans la déclaration, le droit à la protection pour la famille sans dire par quel moyen cette protection sera assurée.

Mme BEGTRUP (Danemark) remercie la représentante des Etats-Unis des explications qu'elle a fournies au sujet de l'expression "en matière de mariage". Toutefois, Mme Begtrup ne peut s'empêcher de remarquer que la formule française est plus heureuse que la formule anglaise, et propose de rendre cette dernière plus claire en remplaçant les mots: *equal rights as to marriage* par: *equal matrimonial rights*.

Mme Begtrup ajoute que sa délégation se prononcera en faveur des amendements proposés par le Liban et le Mexique.

M. CASSIN (France) estime que la Commission doit se préoccuper, d'une part, de réaliser des progrès dans le domaine social et, d'autre part, de donner à la déclaration des droits de l'homme un caractère tel qu'elle puisse être acceptée par tous. C'est pourquoi il considère comme satisfaisant le texte de base de l'article 14.

Il estime, avec le représentant de l'Inde, que l'expression "âge nubile" est préférable à l'expression "âge légal", proposée par le représentant de l'Arabie saoudite. En effet, l'emploi de cette dernière expression permettrait de justifier les mariages d'enfants, qui sont reconnus comme légaux dans certains pays.

M. Cassin estime que l'expression "en matière de mariage", est la plus large que l'on puisse

married life, that is, the dissolution of marriage as well as marriage. Countries which had divorce laws could not after all impose the use of the word "divorce" in the declaration when certain national constitutions did not admit it. That was why he preferred the term "as to marriage", which was very satisfactory.

He would be prepared to accept the Lebanese amendment on condition that its purport was to substitute the word "free" for the word "full" and not to use both words in juxtaposition.

In answer to the representative of Ecuador, he pointed out that he was prepared to replace the words *des deux époux* (of both spouses) by the words *des futurs époux* (of the intending spouses); indeed the latter term corresponded exactly to the term used in the English text.

As to paragraph 3 of article 14, he felt that the text was adequate if it specified the need for protection. Such protection should not be provided solely by the State; it must be provided at all stages from the social group to the world community not only by public bodies but also by private or religious institutions, wherever they existed.

The French delegation would vote in favour of the basic text together with the Lebanese amendment which constituted a minor drafting change. The other amendments, though extremely interesting, were in his opinion unnecessary.

Mrs. IKRAMULLAH (Pakistan) said all civilized countries could accept article 14, which she thought was designed to prevent child marriage and marriages contracted without the consent of both parties, and also to ensure protection of women after divorce and the safeguarding of their property.

Since the laws of Pakistan recognized all the rights referred to in article 14, her delegation was prepared to accept it. She would wish to make it clear, however, that "equal rights" must not mean "identical rights". Identical rights for women as to marriage could in some cases be a liability to them rather than an asset. That point had been ably put by the representative of Saudi Arabia, and the Pakistan delegation would have been the more ready to support his amendment as the Mohammedan laws of marriage in all countries where they are applied gave adequate safeguards to women. Unfortunately however, she could not support the amendment, as she feared it would enable countries with laws discriminating against women to continue to apply them.

The Pakistan delegation opposed the Mexican amendment because it completely disregarded the religious factor as a hindrance to marriage.

The CHAIRMAN put to the vote the Egyptian amendment which substituted the following text for that of article 14 (A/C.3/264):

employer: elle concerne l'ensemble de l'institution conjugale, c'est-à-dire aussi bien le mariage que sa dissolution. Selon lui, les pays qui possèdent une législation de divorce ne peuvent tout de même pas imposer l'emploi du mot "divorce" dans la déclaration, étant donné que les constitutions de certains pays ne le reconnaissent pas; c'est pourquoi M. Cassin préfère l'expression "en matière de mariage", qui est pleinement satisfaisante.

Le représentant de la France est prêt à accepter l'amendement libanais, à condition toutefois, qu'il s'agisse de substituer le mot "libre" au mot "plein", et non de juxtaposer ces deux mots.

Répondant au représentant de l'Equateur, M. Cassin indique qu'il est disposé à remplacer les mots "des deux époux" par "des futurs époux"; en effet, cette dernière expression correspond exactement à celle qui figure dans le texte anglais.

Quant au paragraphe 3 de l'article 14, le représentant de la France pense que, en formulant l'idée de la nécessité d'une protection, le texte répond suffisamment au but recherché. En effet, cette protection ne doit pas être assurée uniquement par la société étatique; elle doit être assurée, à tous les échelons, depuis le groupe social jusqu'à la communauté mondiale, par les organismes publics comme par les institutions privées et les institutions religieuses là où il en existe.

M. Cassin termine en déclarant que la délégation française votera pour le texte de base, sous réserve de l'amendement libanais, qui n'est qu'une légère modification de rédaction. Quant aux autres amendements, il considère que, tout en étant très intéressants, ils ne sont pas nécessaires.

Mme IKRAMULLAH (Pakistan) considère que tous les pays civilisés peuvent accepter l'article 14, qu'elle interprète comme tendant à empêcher les mariages d'enfants et les mariages contractés sans le consentement des deux parties contractantes, ainsi qu'à assurer la protection de la femme après le divorce et la sauvegarde de ses biens.

Les lois de son pays reconnaissent tous les droits spécifiés dans l'article 14, aussi sa délégation est-elle disposée à l'accepter. Elle désire toutefois préciser que par "droits égaux" on ne doit pas entendre "droits identiques", car, dans certains cas, l'égalité absolue de droits en matière de mariage pourrait se traduire par une situation préjudiciable pour les femmes. Cela a été très bien exposé par le représentant de l'Arabie saoudite, et la délégation du Pakistan aurait appuyé son amendement d'autant plus volontiers que les lois musulmanes relatives au mariage donnent, dans tous les pays où elles sont appliquées, une garantie suffisante à toutes les femmes; toutefois, elle ne le fera pas car elle craint que cet amendement ne permette aux pays dont les lois sont défavorables aux femmes de continuer à les appliquer.

La délégation du Pakistan s'oppose à l'amendement du Mexique parce qu'elle ne peut accepter qu'on ne tienne aucun compte des considérations religieuses pouvant empêcher le mariage.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par la délégation de l'Egypte, qui tend à remplacer l'article 14 par le texte suivant (A/C.3/264):

"Everyone has the right to found a family, which is a fundamental element of society, and is entitled to the protection of that family."

The amendment was rejected by 36 votes to none, with 3 abstentions.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) said he had voted against the amendment because it did not take into account the essential concept of the equality of men and women in all questions relating to marriage.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal submitted by the delegation of Uruguay at the 124th meeting to add the words "or any other limitation" at the end of the Mexican amendment.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) explained that the aim of his proposal was to condemn not only limitations due to race, nationality or religion, but also such limitations as might be due to class distinction or political beliefs.

Mr. GARCÍA BAUER (Guatemala) stated he would be unable to vote in favour of the proposal submitted by the delegation of Uruguay, as acceptance of the principle it involved would remove every possibility of marriages being prevented for legitimate and justifiable reasons, for example reasons based on medical objections.

The proposal was rejected by 22 votes to 7, with 11 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the amendment submitted by the delegation of Mexico (A/C.3/266), proposing to insert at the beginning of article 14, before the words "men and women", the following words:

"Without any limitation due to race, nationality or religion".

Mrs. KALINOWSKA (Poland) requested that the vote on that amendment should be taken by roll-call.

A vote was taken by roll-call, as follows:

In favour: Argentina, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, Czechoslovakia, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Ethiopia, Guatemala, Haiti, India, Mexico, Norway, Peru, Poland, Sweden, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Venezuela, Yugoslavia.

Against: Australia, Belgium, Canada, China, France, Greece, Honduras, Iraq, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Pakistan, Syria, United Kingdom, United States of America.

Abstentions: Afghanistan, Bolivia, Brazil, Iran, Lebanon, Saudi Arabia.

The amendment was adopted by 22 votes to 15, with 6 abstentions.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) stated that, while he was in agreement with the substance of the Mexican agreement, he had abstained from voting because he thought that the principle of non-discrimination was already established in article 2 of the declaration; it was therefore unnecessary to restate that principle each time a risk of discrimination was involved.

"Toute personne a le droit de constituer une famille, élément fondamental de la société, et elle a le droit à la protection de cette famille."

Par 36 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement est rejeté.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté contre cet amendement, parce que celui-ci ne tient pas compte de la notion essentielle de l'égalité de l'homme et de la femme en toute matière de mariage.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition présentée par la délégation de l'Uruguay à la 124^{ème} séance et tendant à ajouter les mots "ni sans aucune autre restriction", à la fin de l'amendement mexicain.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) précise que le but de sa proposition est de condamner, non seulement les restrictions fondées sur la race, la nationalité ou la religion, mais également les restrictions qui pourraient se fonder, par exemple, sur les classes sociales ou les convictions politiques.

M. GARCÍA BAUER (Guatemala) déclare qu'il ne pourra pas voter en faveur de la proposition présentée par l'Uruguay, car, si l'on accepte le principe qu'elle implique, on écarte toute possibilité d'empêcher des unions pour des motifs valables et justifiés, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit de motifs fondés sur des raisons médicales.

Par 22 voix contre 7, avec 11 abstentions, la proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par la délégation du Mexique (A/C.3/266). Cet amendement tend à ajouter, au début de l'article 14, avant les mots: "l'homme et la femme", les mots suivants:

"Sans aucune restriction fondée sur la race, la nationalité ou la religion".

Mme KALINOWSKA (Pologne) demande que le vote sur cet amendement ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour: Argentine, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Inde, Mexique, Norvège, Pérou, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre: Australie, Belgique, Canada, Chine, France, Grèce, Honduras, Irak, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Afghanistan, Bolivie, Brésil, Iran, Liban, Arabie saoudite.

Par 22 voix contre 15, avec 6 abstentions, l'amendement est adopté.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) déclare qu'il est abstenu de prendre part au vote parce que, tout en étant d'accord quant au fond de l'amendement mexicain, il estime que l'article 2 de la déclaration consacre déjà le principe de la non-discrimination et qu'il est inutile de répéter ce principe chaque fois qu'il y a risque de discrimination.

Mr. CONTOUMAS (Greece) also agreed with the substance of the Mexican amendment, but had voted against it for the reason given by the representative of Bolivia.

The CHAIRMAN put to the vote the new text of paragraph 1 of article 14 proposed by the representative of Saudi Arabia (A/C.3/240). The text would be voted upon in two parts.

He put to the vote the first part of the amendment:

"Men and women of legal matrimonial age within every country have the right to marry and to found a family."

That part of the amendment was rejected by 24 votes to 4, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the second part of the amendment:

"and are entitled to the full rights as defined in the marriage laws of their country".

That part of the amendment was rejected by 38 votes to 1, with 6 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Syrian proposal to replace the word "full" in the English text of paragraph 1 of article 14 by the word "mature".

The proposal was rejected by 22 votes to 6, with 12 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Danish proposal to replace the words "equal rights as to marriage" in paragraph 1 by "equal matrimonial rights", in the English text.

The proposal was rejected by 19 votes to 7, with 13 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the amendment submitted by the USSR delegation (E/800, page 33) proposing the addition, at the end of paragraph 2, of the sentence:

"Men and women shall enjoy equal rights both during marriage and when divorced."

The amendment was adopted by 17 votes to 16, with 9 abstentions.

Mr. CONTOUMAS (Greece) agreed with the substance of the amendment, but had voted against it because he thought that it constituted an unnecessary repetition, divorce being already covered by the formula "as to marriage" in paragraph 1.

The CHAIRMAN put to the vote the Lebanese amendment (A/C.3/260) proposing the insertion of the words "free and" before the words "full consent" in paragraph 2.

The amendment was adopted by 36 votes to none, with 5 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal submitted by the representative of Ecuador for the substitution, in paragraph 2, of the words "contracting parties" for the word "spouses".

The proposal was rejected by 27 votes to 13, with 3 abstentions.

There being no objections, it was agreed that the french text should read des futurs époux and the English text "of the intending spouses".

M. CONTOUMAS (Grèce) indique qu'il est également d'accord sur le fond de l'amendement mexicain, mais qu'il a voté contre cet amendement pour la raison qui vient d'être exposée par le représentant de la Bolivie.

Le PRÉSIDENT met aux voix la nouvelle rédaction proposée par le représentant de l'Arabie saoudite (A/C.3/240) pour le paragraphe 1 de l'article 14. Il annonce que le vote portera séparément sur les deux parties du texte proposé.

Il met aux voix la première partie de l'amendement:

"Dans chaque pays, l'homme et la femme ayant atteint l'âge légal pour contracter mariage ont le droit de se marier et de fonder une famille."

Par 24 voix contre 4, avec 7 abstentions, cette partie de l'amendement est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la seconde partie de l'amendement:

"Ils jouissent de tous les droits prévus par les lois de leur pays sur le mariage".

Par 38 voix contre une, avec 6 abstentions, cette partie de l'amendement est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Syrie tendant à remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 14, le mot *full* par le mot *mature*.

Par 22 voix contre 6, avec 12 abstentions, la proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Danemark tendant à remplacer, dans le texte anglais, l'expression du paragraphe 1, *equal rights as to marriage* par *equal matrimonial rights*.

Par 19 voix contre 7, avec 13 abstentions, la proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par la délégation de l'URSS (E/800, page 33) et visant à ajouter à la fin du paragraphe 2, la phrase:

"Les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits au regard du mariage et du divorce."

Par 17 voix contre 16, avec 9 abstentions, l'amendement est adopté.

M. CONTOUMAS (Grèce) déclare qu'il est d'accord sur le fond de cet amendement, mais qu'il a voté contre parce qu'il considère que cette phrase constitue une répétition inutile, étant donné que l'expression "en matière de mariage", au paragraphe 1, s'étend également au divorce.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Liban (A/C.3/260) tendant à ajouter au paragraphe 2 les mots: "libre et" avant les mots "plein consentement".

Par 36 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant de l'Équateur tendant à remplacer, au paragraphe 2, le mot "époux" par les mots "parties contractantes".

Par 27 voix contre 13, avec 3 abstentions, la proposition est rejetée.

En l'absence de toute objection il est décidé de dire: "des futurs époux", dans le texte français et of the intending spouses dans le texte anglais.

The CHAIRMAN put to the vote the second part of the amendment submitted by the USSR, proposing the addition of the words "by society and the State" at the end of paragraph 3 of article 14.

Mrs. KALINOWSKA (Poland) requested that the vote on that amendment be taken in parts.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR proposal to add the words "by society" at the end of paragraph 3.

That proposal was adopted by 22 votes to 13.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR proposal to add the words "and the State".

That proposal was adopted by 25 votes to 12, with 5 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the full text of article 14 as amended.

Article 14, as amended, was adopted by 37 votes to 3, with 3 abstentions.

Mr. AZKOUL (Lebanon) explained that his delegation had voted against the adoption of article 14, partly because it repeated the concept of equality between men and women twice for no reason at all, and partly because while affirming the principle of equality during the actual period of marriage and at its dissolution, it did not provide for the need to ensure such equality also at the time of the conclusion of the marriage contract.

The Lebanese delegation reserved its right to put the question before the General Assembly.

Mr. CASSIN (France) stated that his delegation had been compelled to vote against article 14, not on account of its substance, but because it was unable to accept the text as it stood.

Referring to the French text, he pointed out in particular that, according to paragraph 1 of article 14, men and women were entitled to *droits égaux* (English text: "equal rights"), while under paragraph 2 they were to enjoy the *mêmes droits* (English text: "equal rights"). Those two terms were close in meaning but not identical, and it was uncertain which of them would prevail in cases of legal dispute. The declaration of human rights had to be clear and explicit, and no inconsistencies could be tolerated in the text.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) said his delegation had voted in favour of the USSR amendment because it considered that in questions of marriage, equality was the minimum condition to be assured to women. In Uruguay, divorce was granted to women on request, without grounds having to be produced, so that women's rights in that respect were superior to those of men. That was a mark of social progress, of which Uruguay was rightly proud.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) supported the French representative's remarks concerning the addition to paragraph 1 of article 14 of the clause on non-discrimination in respect of race, nationality or religion proposed by the Mexican delegation. Like Mr. Cassin, he thought that the clause might be taken to imply that all grounds for discrimination as to marriage not cited in article 14 could be maintained, which could not fail to

Le PRÉSIDENT met aux voix la seconde partie de l'amendement présenté par l'URSS, tendant à ajouter les mots "par la société et par l'Etat" à la fin du paragraphe 3 de l'article 14.

Mme KALINOWSKA (Pologne) demande qu'il soit procédé au vote par division sur cet amendement.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'URSS tendant à ajouter à la fin du paragraphe 3 les mots "par la société".

Par 22 voix contre 13, cette proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'URSS tendant à ajouter les mots "et par l'Etat".

Par 25 voix contre 12, avec 5 abstentions, cette proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'ensemble du texte de l'article 14 tel qu'il a été amendé.

Par 37 voix contre 3, avec 3 abstentions, l'article 14 ainsi amendé est adopté.

M. AZKOUL (Liban) explique que sa délégation a voté contre l'adoption de l'article 14, d'une part parce que l'idée de l'égalité des droits de l'homme et de la femme y est énoncée à deux reprises sans qu'aucun motif valable ne justifie une telle répétition, d'autre part parce que, tout en affirmant cette égalité en ce qui concerne la période effective du mariage et le moment éventuel de sa dissolution, l'article ne tient pas compte de la nécessité de l'assurer également au moment de l'établissement du contrat de mariage.

La délégation du Liban se réserve le droit de porter la question devant l'Assemblée générale.

M. CASSIN (France) déclare que sa délégation a été amenée à voter contre l'article 14, non pour des raisons de fond, mais parce qu'elle ne peut en accepter le texte sous sa forme actuelle.

M. Cassin signale, notamment, que l'article 14 proclame, en son alinéa premier, que l'homme et la femme jouissent de droits "égaux" (texte anglais: *equal rights*), et en son alinéa 2, qu'ils jouissent des "mêmes" droits (texte anglais: *equal rights*). Ces deux termes sont voisins mais ils ne sont pas identiques, et on peut se demander, en cas de contestation juridique, lequel prévaudra. Or la déclaration des droits de l'homme doit être claire et explicite, et l'on ne saurait tolérer en son texte aucune contradiction.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) déclare que sa délégation a voté en faveur de l'amendement de la délégation de l'URSS parce qu'elle estime qu'en matière de mariage l'égalité est la condition minima que l'on doit assurer à la femme. En Uruguay, le divorce est accordé à la femme sur simple demande, qu'elle n'a pas à justifier; la femme jouit donc en cette matière de droits supérieurs à l'homme. C'est là un progrès social dont l'Uruguay s'honore à juste titre.

M. DEHOUSSE (Belgique) s'associe aux observations formulées par le représentant de la France à propos de l'adjonction, au premier alinéa de l'article 14, de la clause relative à la non-discrimination en matière de race, de nationalité ou de religion, proposée par la délégation du Mexique. Comme lui, il pense que l'on pourrait être tenté d'en conclure que tous les motifs de discrimination qui ne sont pas nommément cités à l'article

weaken the general principle of non-discrimination affirmed in article 2 of the declaration.

Nevertheless, the Belgian delegation, which had voted against the Mexican amendment, had supported the adoption of article 14 as a whole, in a spirit of conciliation.

Mr. WATT (Australia) stated that his delegation had voted in favour of the adoption of article 14 despite some doubts arising from the somewhat unfortunate wording of that article.

As regards the various amendments, the Australian delegation had voted against the first USSR amendment which merely reiterated an idea already mentioned in the text; it had voted against the second USSR amendment because it thought that protection of the family should not be limited to that offered by society and the State, and against the Mexican amendment because it considered it inadvisable to reaffirm, in a rather restricted form, a principle already established in article 2 of the declaration.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) pointed out that his delegation had not taken part in the general discussion on article 14, as its point of view had been adequately expressed by many other delegations.

The delegation of Chile had voted in favour of the adoption of that article despite the gaps mentioned by the representative of France, because it approved of it in principle. Nevertheless, it hoped that amendments to rectify drafting errors would be proposed before the plenary meeting at which the draft declaration would be submitted to the General Assembly.

The Chilean delegation had voted in favour of the Mexican amendment because it thought that in drafting a declaration of human rights account should be taken of the fact that reality did not always correspond to the principles it was intended to establish.

It had also voted in favour of the USSR amendment, which proclaimed equality as to the dissolution of marriage, without, however, upholding the right of divorce.

Mr. MACDONNELL (Canada) had voted against the Mexican amendment, because he considered that the subject had already been dealt with in article 2.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) stated that his delegation had voted in favour of the Syrian delegation's proposal to substitute the words "mature age" for "full age" in the English text, as the former specified the physical pre-condition of marriage while the latter did not necessarily refer either to the legal or the marriageable age.

On the other hand, the delegation of Saudi Arabia had not cast its vote in favour of article 14 as a whole because it could not agree, for reasons already stated, to any provisions of that article which might possibly conflict with Islamic law.

Mr. CHANG (China) stated that his delegation had abstained from taking part in the final vote on

14 ne peuvent être retenus en matière de mariage, ce qui a pour corollaire un affaiblissement inévitable du principe général de la non-discrimination sanctionné à l'article 2 de la déclaration.

Cependant, la délégation de la Belgique, qui a voté contre l'amendement du Mexique, s'est prononcée en faveur de l'adoption de l'article 14 dans son ensemble par souci de conciliation.

M. WATT (Australie) explique que sa délégation a voté pour l'adoption de l'article 14 malgré les doutes suscités par la rédaction peu heureuse de cet article.

En ce qui concerne les différents amendements, la délégation australienne a voté contre le premier amendement de l'URSS, qui ne fait que répéter une idée déjà exprimée dans le texte; elle a voté contre le second amendement de l'URSS parce qu'elle estime que la protection de la famille ne doit pas être limitée à celle que peuvent assurer l'Etat et la société; elle a voté contre l'amendement du Mexique parce qu'elle estimait peu sage de répéter, sous une forme du reste limitée, un principe déjà consacré à l'article 2 de la déclaration.

M. SANTA CRUZ (Chili) souligne que sa délégation n'a pas participé à la discussion générale sur l'article 14, son point de vue ayant été parfaitement exprimé par de nombreuses autres délégations.

La délégation du Chili a voté en faveur de l'adoption de cet article, malgré les lacunes signalées par le représentant de la France, parce qu'elle en approuve le principe. Elle espère néanmoins que, avant la séance plénière au cours de laquelle le projet de déclaration sera soumis à l'Assemblée générale, des amendements seront proposés pour en modifier les erreurs de rédaction.

La délégation du Chili a voté en faveur de l'amendement du Mexique parce qu'elle estime qu'on doit, en établissant une déclaration des droits de l'homme, tenir compte du fait qu'il existe des réalités contraires aux principes que l'on veut consacrer.

Elle a voté également en faveur de l'amendement de l'URSS, qui établit l'égalité en matière de dissolution du mariage mais ne consacre pas pour cela le droit au divorce.

M. MACDONNELL (Canada) a voté contre l'amendement mexicain, parce qu'il estime que le sujet a déjà été traité dans l'article 2.

M. BAROODY (Arabie saoudite) déclare que sa délégation a voté pour la proposition de la délégation de la Syrie de substituer à l'expression *full age*, dans le texte anglais, l'expression *mature age* parce que, par cette dernière, on détermine les conditions physiques du mariage, alors que la première n'indique pas forcément l'âge légal ou l'âge nubile.

La délégation de l'Arabie saoudite ne s'est pas prononcée, d'autre part, en faveur de l'ensemble de l'article 14, car il lui était impossible, pour les raisons qu'elle a déjà énoncées, de donner son accord à toute disposition de cet article pouvant entrer en conflit avec la loi islamique.

M. CHANG (Chine) dit que sa délégation s'est abstenue de prendre part au vote final sur l'ar-

article 14 because the gaps in that article were too serious to be overlooked.

That fact demonstrated once again the importance of avoiding undue haste in drafting; a document such as the one the Committee had to prepare must be the outcome of long reflection and thorough study.

The Chinese delegation thought that the General Assembly's attention should be drawn to the matter.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that at all stages of the work on the draft declaration of human rights, the USSR delegation had striven to ensure absolute equality between men and women. Article 14, which established equality as to marriage, was a progressive article and in adopting it, the United Nations would indeed be up to date in its work.

The USSR delegation wished to congratulate all the women of the world, whose long struggle for liberation had finally been crowned by a real success.

Mrs. BEGTRUP (Denmark) recognized that the text of article 14 in the form in which it had been adopted contained a regrettable repetition. However, her delegation believed that, even if it did contain a repetition, a text which clearly established equality between men and women in all the stages of marriage was preferable to a better draft which left any room for doubt in that respect.

The Danish delegation would nevertheless welcome any amendment likely to improve it without restricting its scope.

Mr. CONTOUMAS (Greece) having expressed the wish to take up the allusion made to his country in the Polish representative's speech, the CHAIRMAN stated that, according to the rules of procedure, the general discussion being closed, he could only allow members to explain their vote.

Mr. CONTOUMAS (Greece) replied that if he wished to avoid abusing his powers, the Chairman must either prevent the representative of one State Member of the United Nations from levelling charges at another Member State, if necessary calling such a representative to order, or give the floor to the representative against whose country the charges have been made, so as to allow him to answer them.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) explained that her delegation had abstained from taking part in the final vote because it was unable to accept the text of article 14 as amended by the Mexican delegation, that is, limiting non-discrimination—a principle established in article 2—to grounds of race, nationality and religion.

The delegation of New Zealand also fully endorsed the observations made by the representatives of France and China.

The meeting rose at 1.15 p.m.

article 14 en raison des trop sérieuses lacunes que comporte cet article.

M. Chang souligne que cela illustre une fois de plus combien il est important de ne pas hâter outre mesure les travaux de rédaction, car un document comme celui que la Commission est chargée d'élaborer ne peut être que le fruit d'une longue réflexion et d'études approfondies.

La délégation de la Chine estime que c'est là une question sur laquelle il importe d'attirer l'attention de l'Assemblée générale.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, à tous les stades de l'établissement du projet de déclaration des droits de l'homme, la délégation de l'URSS a lutté pour assurer l'égalité absolue de l'homme et de la femme. L'article 14, qui consacre cette égalité en matière de mariage, est un article progressiste et en l'adoptant l'Organisation des Nations Unies aura fait œuvre véritablement contemporaine.

La délégation de l'URSS tient, à cet égard, à féliciter toutes les femmes du monde qui voient enfin leurs longs efforts de libération couronnés d'un succès réel.

Mme BEGTRUP (Danemark) reconnaît que le texte de l'article 14, tel qu'il a été adopté, comporte une répétition regrettable, mais, de l'avis de sa délégation, un texte consacrant clairement l'égalité de l'homme et de la femme dans toutes les phases du mariage, même s'il contient une répétition, est préférable à un texte mieux rédigé qui pourrait laisser substituer quelque doute à cet égard.

Toutefois, la délégation du Danemark serait heureuse d'accueillir tout amendement de nature à améliorer ce texte sans en restreindre la portée.

M. CONTOUMAS (Grèce), ayant exprimé le désir de relever l'allusion faite à son pays au cours de l'intervention de la représentante de la Pologne, le PRÉSIDENT indique que, aux termes du règlement intérieur, la discussion générale étant close, il ne peut autoriser à ce stade du débat que les explications de vote.

M. CONTOUMAS (Grèce) répond que le Président, à moins de commettre un abus, doit, ou empêcher le représentant d'un Etat Membre des Nations Unies de porter des accusations contre un autre Etat Membre — et, le cas échéant, le rappeler à l'ordre — ou donner la parole au représentant du pays incriminé pour lui permettre de répondre à ces accusations.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) explique que sa délégation s'est abstenue au moment du vote final parce qu'il ne lui était pas possible d'accepter le texte de l'article 14 amendé dans le sens proposé par la délégation du Mexique, c'est-à-dire limitant aux seules considérations de race, de nationalité et de religion les motifs de non-discrimination dont le principe général est consacré à l'article 2.

D'autre part, la délégation de la Nouvelle-Zélande s'associe entièrement aux observations formulées par les représentants de la France et de la Chine.

La séance est levée à 13 h. 15.